

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal est l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

Parc Jean-Brillant

A08-CDNNDG-06

Arrondissement :	Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grace
Reconnaissance municipale :	Site du patrimoine du Mont-Royal
Reconnaissance provinciale :	Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal
Autres reconnaissances :	Écoterritoire Les sommets et les flancs du mont Royal Identifié comme un secteur de valeur exceptionnelle dans le chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme.

Le Conseil émet un avis à la demande de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et conformément au règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative)* :

- Puisque le projet porte sur le parc localisé dans un site du patrimoine, un arrondissement historique et naturel et dans un écoterritoire.

NATURE DES TRAVAUX

Travaux d'aménagement des aires de jeu et des jeux d'eau du Parc Jean-Brillant.

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Avis favorable aux travaux proposés avec commentaires.

Le Conseil du patrimoine de Montréal souhaite que les travaux proposés tiennent compte du Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal, actuellement en processus d'adoption, en ce qui a trait à la conservation de la biomasse végétale lors de travaux d'aménagement. Plus précisément, il suggère d'analyser si le projet apporte un gain ou une perte de la biomasse et ce, dans un horizon de 15 ans : nombre d'arbres et d'arbustes coupés et plantés, surfaces minéralisées ajoutées ou retranchées.



La présidente
Le 3 avril 2008

* Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative),

12.1. Le Conseil donne son avis au conseil de la ville sur :

- 1° tout projet de modification au plan d'urbanisme dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville situé dans un arrondissement historique, un arrondissement naturel, un arrondissement historique et naturel, un site historique classé, un site archéologique, un site du patrimoine, une aire de protection d'un monument historique classé en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ou qui concerne un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;
- 2° tout projet de règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1 ou qui vise un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;
- 4° tout projet de démolition d'un immeuble situé en tout ou en partie dans une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1 ou bénéficiant d'une protection en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) et qui, dans tous les cas, ne fait pas l'objet d'un avis de la Commission des biens culturels du Québec.